

COMMUNE
de
LAUTENBACH

68610 - Tél. 03 89 76 32 02
Fax 03 89 74 05 81



Lautenbach, le 27/03/2023

ARRETE PERMANENT N°10/2023

Fixant les nouvelles limites d'agglomération sur la RD
40.1 de la commune de Lautenbach

Le Maire de la commune de Lautenbach,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU Le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R411-8 et R 411-25

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

Considérant que l'entrée d'agglomération est matérialisée jusqu'ici sur la rue de Colmar, Route départementale 40-I, à hauteur de la rue Saint Gangolphe correspondant au point de départ du projet de nouveau tracé de voirie engagé par la commune,

Considérant que la réalisation de ce marquage de voie centrale à chaussée banalisée, CVCB sur cette rue en descente, à grands passages, a été étudié en lien avec les services de la Collectivité européenne d'Alsace, lesquels ont émis un avis favorable à sa réalisation,

Considérant qu'afin de sécuriser cette nouvelle voie centrale à chaussée banalisée, il convient en amont de réduire la vitesse des usagers de la route départementale avant son départ,

Considérant qu'il est nécessaire de déplacer plus haut dans la montée du col du Bannstein le panneau d'entrée d'agglomération afin de correspondre à l'entrée dans la tranche bâtie de la commune, de faire ralentir les usagers et d'instaurer une limitation de vitesse à 50km/h.

A R R E T E

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la rue de Colmar, RD40.1 dans le sens Lautenbach/Soultzmatt et Soultzmatt/Lautenbach sont abrogées.

Article 2 : Les limites d'agglomération de la commune, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sur la RD40 sont fixées au PR 1+040.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie- signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : M. le Maire de la commune de Lautenbach, M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, M. l'Officier commandant le groupement de Gendarmerie de GUEBWILLER, M. le Directeur de la Brigade Verte de Soultz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Sous-Préfet de THANN-GUEBWILLER
- M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUEBWILLER
- M. le Directeur de la Brigade Verte de SOULTZ
- Affichage et site internet

Le Maire de Lautenbach,
Philippe HECKY.

